

**D**éclaration ministérielle de M. Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, concernant l'intégrité du territoire québécois, Assemblée nationale du Québec, 12 novembre 1997.

---

Le Québec doit faire face, depuis le référendum du 30 octobre 1995, à une stratégie tous azimuts de la part du gouvernement fédéral qui vise essentiellement à déstabiliser les institutions démocratiques québécoises et à nier non seulement nos droits fondamentaux [...], mais aussi l'existence même du peuple québécois. Un élément clé de cette stratégie consiste à brandir le spectre de la partition du territoire du Québec advenant son accession à la souveraineté.

Le gouvernement du Québec dénonce l'irresponsabilité des personnes qui tiennent ce discours partitionniste et, plus encore, l'irresponsabilité des ministres et politiciens fédéraux qui présentent le démembrement du Québec comme une éventualité et une revendication défendable et qui offrent ainsi une caution morale à ceux qui véhiculent ces thèses. Il appartient à tous les démocrates, fédéralistes ou souverainistes, de se dissocier clairement d'un tel discours. Il existe d'ailleurs une continuité sans faille de tous les premiers ministres du Québec, quel qu'ait été le parti au pouvoir, et des représentants élus à l'Assemblée nationale, lesquels ont toujours défendu l'intégrité territoriale du Québec et se sont engagés à continuer de le faire.

Les thèses partitionnistes vont à l'encontre du droit international et de la pratique des États en matière d'accession à la souveraineté. Il y a lieu de rappeler ici les conclusions auxquelles en sont arrivés les cinq experts en droit international consultés en 1992 par la Commission

d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté créée par l'Assemblée nationale. Cette commission a sollicité de ces cinq experts un avis au sujet de l'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de son accession à la souveraineté. Dans leur rapport, lequel constitue encore à ce jour l'étude la plus complète et la plus sérieuse sur cette question, les experts Franck, Higgins, Pellet, Shaw et Tomuschat confirment en effet que, si le Québec devient souverain, il héritera de l'intégrité du territoire qui est aujourd'hui le sien et de toutes les compétences relatives à celui-ci qui sont actuellement exercées par les autorités fédérales, notamment et y compris sur les réserves indiennes.

Ces cinq experts confirment en outre que, avant l'accession éventuelle du Québec à la souveraineté, son intégrité territoriale reste fermement garantie en vertu des principes constitutionnels actuellement en vigueur et que le tracé actuel de ses frontières ne peut, par conséquent, être modifié contre le gré de l'Assemblée nationale. Ces experts soulignent également que, en considération des droits et des avantages qui leur ont été accordés, les Cris et les Inuits du Québec ont expressément renoncé, dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à leurs droits et revendications sur les territoires visés par celle-ci. De plus, puisque le Québec possède un territoire aux frontières bien définies, les experts confirment que, en vertu du droit international, ces frontières constitueront *de facto* les frontières du nouvel État du Québec. Il existe, sur l'applicabilité de ce principe, une opinion juridique généralisée que traduit la pratique internationale, notamment lorsque l'État prédécesseur est une fédération.

D'autres réputés juristes, tant du Québec que du reste du Canada, partagent cet avis. Statuant sur ce même principe, la

Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie s'est prononcée en faveur de la stabilité des frontières dans le cadre de l'accession à la souveraineté d'entités fédérées. Selon la Commission, «[...] à défaut d'un accord contraire, les limites antérieures acquièrent le caractère de frontières protégées par le droit international. Telle est la conclusion à laquelle conduit le principe de respect du *statu quo* territorial et particulièrement celui de l'*uti possidetis juris* qui, bien qu'initialement reconnu dans le règlement des problèmes de décolonisation en Amérique et en Afrique, constitue aujourd'hui un principe présentant un caractère général, comme l'a déclaré la Cour internationale de justice ».

L'intégrité territoriale du Québec est donc garantie, avant l'accession à la souveraineté, par les règles constitutionnelles canadiennes et, après l'accession à la souveraineté, par les principes bien établis et impératifs du droit international général. Il n'y a pas place, selon l'opinion catégorique des cinq experts consultés, pour une situation intermédiaire dans laquelle s'appliqueraient des règles différentes, puisque l'accession à la souveraineté est un fait instantané qui exclut toute possibilité de vide juridique.

Ces derniers en concluent, par conséquent, que le principe de la continuité juridique conduit à faire prévaloir l'intégrité territoriale du Québec sur toutes revendications visant à démembrer le territoire du Québec, que celles-ci émanent «des autochtones du Québec, qui ont tous les droits appartenant aux minorités auxquels s'ajoutent ceux reconnus aux

peuples autochtones par le droit international contemporain, sans qu'il en résulte un quelconque droit de sécession; de la minorité anglophone, pour laquelle la protection offerte par le droit international n'a aucun effet territorial; ou des personnes résidant dans certaines régions frontalières du Québec qui, en tant que telles, ne bénéficient d'aucune protection particulière en regard du droit international ».

Les principes juridiques applicables sont donc d'une limpidité totale. L'intégrité territoriale du Québec est garantie avant, pendant et après l'accession à la souveraineté. Aussi, le gouvernement du Québec condamne-t-il toutes les tentatives et invitations à nier ou à déformer cette réalité dans le but d'attiser la polarisation, de susciter la discorde et de favoriser la dégradation des relations entre les diverses composantes de la société québécoise.

Dans ce contexte, le gouvernement du Québec considère comme nulles, non avenues et sans effet juridique [...] les résolutions adoptées par certaines municipalités qui voudraient cautionner la tentation partitionniste. Les frontières du Québec sont géographiques et historiques. Jamais le gouvernement n'acceptera qu'elles soient retracées sur la base de considérations linguistiques, raciales ou ethniques.

Le Québec possède un territoire aux frontières précises et délimitées. Ce sera encore le sien le jour où le peuple québécois décidera librement de son accession à la souveraineté. Il s'agira là d'un geste démocratique posé dans le cadre d'un État de droit.

Source : Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 12 novembre 1997, p. 8379-8381.